



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-13

Sillingy, le 3 décembre 2024

Objet : Avenant n°1 au marché de construction d'un bâtiment France services et d'une crèche – lot n°5A « Menuiseries extérieures bois et occultation »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
- Vu la délibération n°2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses,
- Vu la délibération n°2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président,
- Vu la délibération n°2024-08 attribuant le marché de travaux à l'entreprise SA BRUNO VERGORI ET FILS pour un montant de 330 927,50€ HT,
- Considérant la modification, à l'initiative du Maître d'ouvrage, du système de fermeture des portes pour le rendre compatible avec le système existant sur les autres bâtiments de la collectivité,
- Considérant la suppression des gâches électriques prévues au marché (moins-value au lot n°14) et le remplacement par la fourniture et pose de bandeaux ventouse y compris passage de câbles dans 6 châssis de portes ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer l'avenant n°1 au marché de construction d'un bâtiment France services et d'une crèche – lot n°5A « Menuiseries extérieures bois et occultation » pour un montant de 5 010,00€ HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président,
Henri CARELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).